



Arrêt

**n° 97 608 du 21 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN LAER loco Me R. JESPERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 9 mai 1974. Vous êtes marié et avez cinq enfants, dont trois enfants adoptifs. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerciez la profession de chauffeur de taxi.

En 2010, peu avant les élections, vous chargez un client étranger dénommé [R.] à l'aéroport. Ce dernier, content de votre prestation, vous propose de le conduire chaque fois que nécessaire. Vous acceptez. Par la suite, vous faites la rencontre de l'un de ses amis, [R.D.].

Après le premier tour des élections présidentielles, [R.] quitte la Côte d'Ivoire, il revient quelques temps plus tard et fait encore appel à vous à quelques reprises.

Après le deuxième tour des élections, [R.] vous appelle à nouveau, mais suite aux incidents post-électorales, vous êtes sans voiture et devez décliner. Il ne fera plus appel à vous par la suite.

Le 13 août 2011, suite à une dénonciation de [R.D.], des membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) débarquent à votre domicile. Ils vous demandent où se trouve [R.]. Comme vous ne savez répondre, ils vous arrêtent avec votre frère et vous emmènent au «centre Pilote». Vous perdez la trace de votre frère. Sur place, vous êtes maltraité et régulièrement interrogé sur l'endroit où se cache [R.].

Le 7 septembre 2011, les personnes vous interrogeant vous déclarent que comme vous refusez de répondre à leurs questions, vous allez être exécuté. Vous êtes emmené, poings liés et yeux bandés, dans un endroit inconnu et êtes abandonné sur place. Après quelques minutes, un homme vous embarque dans son véhicule. Il vous demande si vous connaissez [M.K.]. Comme vous répondez par l'affirmative expliquant qu'il s'agit de votre patron, il vous libère de vos liens et vous conduit dans un endroit où vous retrouvez [M.K.].

Ce dernier vous annonce que la situation est grave et qu'il vaut mieux que vous quittiez le pays. Il vous met en contact avec un passeur.

Le 25 septembre 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne produisez aucun document permettant d'attester de votre profession de chauffeur de taxi ou de votre arrestation et ce, malgré des contacts avec votre patron en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p.6). Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été arrêté et accusé de collaborer avec des mercenaires pro-Gbagbo.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté parce que vous avez fait de nombreuses courses en tant que chauffeur de taxis pour un certain [R.] et un de ses amis ivoirien, [R.D.] (rapport d'audition du 5 septembre 2012, pp. 10-12). Vous expliquez par la suite que des mercenaires ont dénoncé ces deux personnes comme étant ceux qui leur fournissaient des armes (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 15). Cependant, suite à l'analyse de votre dossier, il apparaît que vous n'avez jamais été interrogé à propos d'un éventuel transport d'armes (rapport d'audition du 5 septembre 2012, pp. 15-16) et que votre patron au sein de la société de taxis pour laquelle vous travailliez n'a jamais été questionné à votre sujet

(rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 16). Au regard de la gravité des accusations pesant sur vous, le Commissariat général estime que cette inertie des personnes à l'origine de votre arrestation n'est pas crédible. Le Commissariat général ne peut croire que les FRCI n'aient pas tenté de s'informer plus en profondeur sur vous ou sur les activités que vous meniez pour [R.] ou [R.D.]. Dans le même ordre d'idées, le fait que votre patron, responsable in fine du véhicule que vous utilisiez, n'ait pas été inquiété dans cette affaire pose question quant à la réalité des poursuites engagées par les autorités contre vous. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été accusé de collaborer avec des mercenaires.

De plus, dès lors que vous prétendez avoir été emprisonné durant plus de trois semaines et avoir été interrogé à de nombreuses reprises pendant votre détention sur l'endroit où se trouvait [R.], le Commissariat général ne peut croire que vous ne connaissiez le nom complet de ce dernier (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 19). Cet élément mine plus encore la crédibilité à accorder à vos propos concernant le motif de votre arrestation du 13 août 2011.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ignorez le nom de l'homme vous ayant localisé au « centre Pilote » et vous ayant sauvé la vie (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 16). De même, vous êtes incapable de détailler la manière dont il a réussi à retrouver votre trace et dont il a évité votre élimination (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 16-17). Vous expliquez à cet égard n'avoir posé aucune question pour vous informer (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 17). Le Commissariat général estime que votre désintérêt sur des éléments aussi fondamentaux de votre récit d'asile est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Il empêche de croire que les faits que vous invoquez se sont déroulés comme vous le dites.

Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de votre détention de trois semaines au « centre Pilote ». Ainsi, relevons que vous ignorez le motif à l'origine de la détention de vos quatre codétenus (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 17). Dans le même ordre d'idées, invité à dire d'où venaient ces personnes, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 17). De plus, vous êtes incapable de détailler les conversations que vous aviez avec ces hommes (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 18). Au regard de la durée de votre emprisonnement, à savoir plus de trois semaines, le Commissariat général estime que vos propos vagues jettent un sérieux doute sur le caractère crédible et vécu de votre détention.

Face à ces constatations, le Commissariat général estime que ni les motifs à l'origine de votre arrestation du 13 août 2011, ni votre détention de trois semaines au centre « Pilote » ne peuvent être établis.

Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre attestation d'identité est un indice de votre identité, sans plus.

Concernant vos permis de conduire, le Commissariat général constate que le plus récent d'entre eux comporte une photo ne permettant pas d'identifier son détenteur et qu'il s'agit d'un document en carton. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à l'authenticité de ce document et ne peut tenir compte que de votre ancien permis qui démontre uniquement que vous avez obtenu votre permis de conduire en Côte d'Ivoire.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son

Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête le rapport d'audition du requérant au Commissariat général du 5 septembre 2012.

3.2. Le Conseil constate que ce document concernant le requérant figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. La partie requérante dépose également, à l'audience, une attestation du 25 octobre 2012, de M.K., à laquelle ce dernier joint une copie de sa carte d'identité, ainsi que deux documents d'ordre médical concernant le requérant, datés respectivement des 26 octobre et 6 novembre 2012 (pièces n° 7 du dossier de procédure).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, aux accusations de collaboration avec des mercenaires de l'ancien Président Gbagbo dont il dit avoir fait l'objet, ainsi qu'aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime ; il lui y est également reproché de ne produire aucun élément de preuve qui permette d'attester les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'invraisemblances, relatives, notamment, à la circonstance que le requérant n'ait pas été interrogé à propos d'un éventuel transport d'armes ou encore au fait que son patron au sein de la société de taxis pour laquelle il travaillait n'ait jamais été questionné à son sujet ; d'autre part, il souligne le caractère inconsistant des propos du requérant concernant, notamment, ses codétenus. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste notamment sur le caractère détaillé et cohérent des déclarations du requérant concernant les événements qui se sont produits entre lui, R., R.D. et son patron. Elle allègue également qu'il n'est pas étonnant que seul le requérant ait été interrogé par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (ci-après FRCI), dans la mesure où R.D. n'avait pas mentionné le nom du patron du requérant, et où les faits étaient liés à ce dernier et ne concernaient pas la compagnie de taxi. Les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant et invraisemblable des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant du motif de l'acte entrepris, relatif à l'authenticité du permis de conduire déposé par le requérant, le Conseil rappelle toutefois que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ce document mais bien celle de sa force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime que ce document ne suffit nullement à restaurer la crédibilité défaillante du récit fourni par le requérant. Par ailleurs, le Conseil constate qu'outre le fait que l'attestation de M.K., versée au dossier de la procédure, constitue une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées, ce document ne contient aucun élément permettant d'établir la réalité des

persécutions alléguées par le requérant et de rendre au récit de ce dernier la crédibilité qui lui fait défaut. Enfin, les documents d'ordre médical produits par la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale des docteurs J.B. et P.B., il constate que ceux-ci ne sont toutefois pas à même d'attester que les douleurs thoraciques dont souffre le requérant ont été occasionnées dans les circonstances alléguées par celui-ci à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués, qui ont conduit à la reconnaissance de la requérante comme réfugiée, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS